

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI, DECRETS ET ARRETES

2007

- 12 février Erratum à l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 publiée dans le Journal officiel de la République du Sénégal n° 6332 du samedi 10 mars 2007 3192 à la page 2389

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 7 septembre .. Décret n° 2007-966 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction 3192
- 7 septembre .. Décret n° 2007-967 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales 3193
- 7 septembre .. Décret n° 2007-968 relatif aux attributions du Ministre de l'Education 3194
- 7 septembre .. Décret n° 2007-969 relatif aux attributions du Ministre de la Micro-finance et de la Coopération décentralisée 3194
- 7 septembre .. Décret n° 2007-970 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement 3195
- 7 septembre .. Décret n° 2007-971 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime 3195
- 7 septembre .. Décret n° 2007-972 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de l'Entrepreneuriat féminin 3196
- 7 septembre .. Décret n° 2007-973 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie 3197
- 7 septembre .. Décret n° 2007-974 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication 3198

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 18 juin Arrêté ministériel n° 5119 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 13631 MEF-DGID-DEDT en date du 16 novembre 1985 en ce qu'il autorise M. Ousmane Guèye à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Hann Marinas, formant le lot n° W3 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 220 mètres carrés environ, et autorisant M. Omar Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 3198
- 18 juin Arrêté ministériel n° 5120 MEF-DGID-DEDT autorisant l'Agence française de Développement à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.099 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon 3199.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2007

- 13 juin Arrêté ministériel n° 4769 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Hilfswerk Der Evangelischen Kirchen Schweiz (Entraide Protestante Suisse) « HEKS/EPER » 3200
- 13 juin Arrêté ministériel n° 4770 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association pour la Nutrition, l'Agriculture, la Famille et l'Alphabétisation « ANAFA LOS AMIGOS DE ZIGUINCHOR » 3200

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2007

13 juin	Arrêté ministériel n° 4763 MMI-DMG portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « périmètre de Bousankoba » à la Société Libah Investissements Limited	3200
6 juillet	Arrêté ministériel n° 5918 MMI-CAB-CEP portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité technique de Pilotage du processus d'élaboration du Cadre des Dépenses Sectorielles à Moyen terme (CDS-MT) du Ministère des Mines et de l'Industrie	3201
9 août	Arrêté ministériel n° 8024 MMI-DMG autorisant la Société Cayorienne des Transports, Carrière et Travaux publics (CTCTP) à ouvrir et à exploiter une carrière de grès à Paki dans la Région de Thiès d'une superficie de 4 ha 96 a 57 ca	3202

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2007

13 mai	Arrêté ministériel n° 3343 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	3203
13 mai	Arrêté ministériel n° 4765 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet privé	3203
15 mai	Arrêté ministériel n° 4807 MSPM-DS fixant le ressort territorial et la liste des districts sanitaires	3203

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3205
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI, DECRETS ET ARRETES

Erratum à l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 6332 du samedi 10 mars 2007 à la page 2389.

Article 11.

Au lieu de :

III. - Au dernier alinéa, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « du Sénat ».

Lire :

III. - Au dernier alinéa, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont complétés par les mots : « du Sénat ».

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-966 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des agglomérations et à l'agrément des villes, notamment par une action concertée avec le Ministère chargé du Cadre de Vie et les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministère chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il veille au développement harmonieux et équilibré des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il est responsable, en liaison avec le Ministère chargé des Infrastructures, de la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations.

Il est chargé d'assurer à tous les sénégalais l'accessibilité au logement, il est responsable de l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur du bâtiment.

Il est chargé de la politique de l'Habitat. Il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal ainsi qu'à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il assure la tutelle de l'Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

Art. 2. - Les décrets n° 2004-585 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire et n° 2005-729 du 16 août 2005 relatif aux attributions du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-967 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre de la
Décentralisation et des Collectivités locales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de décentralisation, de soutien et de contrôle des collectivités locales.

Il propose et exécute les mesures nécessaires à la politique de décentralisation. Il met en oeuvre des stratégies propices au développement local.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il favorise une collaboration harmonieuse entre les collectivités locales.

Il veille au renforcement des capacités au sein des collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

A cet effet, il assure la tutelle des programmes majeurs d'appui au développement local, et en particulier le Programme national de Développement local (P.N.D.L.).

Pour l'exercice de ses missions en matière de décentralisation, il bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des administrations de l'Etat et notamment des services déconcentrés des différents ministères.

Art. 2. - le décret n° 2006-559 du 20 juin 2006 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-968 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre de l'Education.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation et d'enseignement universitaire.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur.

Il prépare et applique la politique menée à l'égard de l'enseignement privé primaire, secondaire et supérieur.

Il est chargé du contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité.

Il veille au développement d'une politique d'éducation à l'égard des plus jeunes.

Il veille au développement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais.

Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-969 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre de la Micro-
finance et de la Coopération décentralisée.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Micro-finance et de la Coopération décentralisée prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la micro-finance et de la coopération décentralisée.

A ce titre, il est chargé des actions de coopération décentralisée que le Sénégal entretient avec l'ensemble de ses partenaires. Il s'assure que cette coopération favorise un développement accéléré et une réduction de la pauvreté sur l'ensemble du territoire national.

Il est chargé de la politique de recrutement et de gestion des assistants techniques mis à la disposition du Sénégal.

Il favorise notamment la coopération culturelle et les échanges d'étudiants et d'enseignants. Il met en place des actions de coopération, notamment avec les institutions sous-régionales et africaines.

Plus généralement, il encourage et conduit le développement d'une coopération « Sud-Sud ». Il fait en sorte que le Sénégal puisse mettre son expertise humaine et technique à la disposition des pays qui en ont besoin et qui font appel à lui.

En liaison avec le Ministère des Collectivités locales et de la décentralisation, il veille sur les relations que les collectivités locales sénégalaises entretiennent avec les collectivités locales étrangères et favorise ces relations.

En rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement de la micro-finance, à l'exclusion des mutuelles qui sont du ressort du Ministère chargé de la Famille.

Il veille à inciter les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) du renforcement des mécanismes de la micro-finance.

Art. 2. - Les décrets n° 2004-594 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance et n° 2005-547 du 22 juin 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Micro-finance et de la Coopération décentralisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-970 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
des Infrastructures et de l'Assainissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement et chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des infrastructures de l'équipement, des travaux publics et de l'assainissement.

En liaison avec le Ministre chargé des Transports, il est chargé de la réalisation et de l'entretien des grandes infrastructures routières.

Il est responsable de la politique de l'assainissement. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement et assure à cet effet, la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 2. - Les décrets n° 2004-582 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs et n° 2004-1324 du 1^{er} octobre 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-971 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre de l'Economie maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie maritime prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à ce que les pouvoirs publics disposent d'une bonne connaissance de l'état des ressources halieutiques. Il s'assure que ces ressources fond l'objet d'une exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle. En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la Protection des richesses halieutiques du Sénégal.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre de l'Economie et des Finances les demandes de licence de pêche aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêches entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé du transport maritime. A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et du Port de Dakar. Il est également responsable du développement des ports secondaires.

Art. 2. - Le décret n° 2004-572 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-972 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de la Famille et de l'Entrepreneuriat féminin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille et de l'Entrepreneuriat féminin, prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants et de création d'entreprises par les femmes.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en oeuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en oeuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

A ce titre, il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédit, de comptabilité, de commerce national et international.

En liaison avec le Ministre chargé de la Solidarité nationale, il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles ;

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entrepreneuriat féminin.

Art. 2. - Les décrets n° 2004-594 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance et n° 2005-580 du 22 juin 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la famille et de l'Entrepreneuriat féminin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-973 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Mines et de l'Industrie prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine des mines et de l'industrie.

Il élabore et met en oeuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI).

Il encourage et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Il assure la tutelle des industries existantes.

A ce titre :

- il veille à la modernisation de ce secteur ;

- il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels ;

- il est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries concourant au développement du Sénégal. Il veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales.

Il partage avec le Ministre chargé de l'environnement la surveillance des installations classées industrielles.

Il favorise la création des PME et PMI notamment dans les secteurs des services, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des technologies de l'information et de la communication.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des PMI dans l'objectif de les rendre compétitives.

Art. 2. - Les décrets n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines, n° 2004-594 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance et n° 2005-577 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-974 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre des Télécom-
munications, des Postes et des Technologies de
l'Information et de la Communication.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national. Il favorise notamment une large utilisation d'Internet.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il assure la tutelle de la Société nationale « la Poste » et de la SONATEL.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunication et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en oeuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication. Il favorise notamment le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Télécommunications, Postes, et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 5119 en date du 18 juin 2007 abrogeant partiellement l'arrêté n° 13631-MEF-DGID-DEDT en date du 16 novembre 1985 en ce qu'il autorise M. Ousmane Guèye à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Hann Marinas, formant le lot n° W3 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 220 mètres carrés environ, et autorisant M. Omar Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 13631 MEF-DGID-DEDT en date du 16 novembre 1985 en ce qu'il autorise M. Ousmane Guèye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Hann Marinas, d'une superficie de 220 mètres carrés environ, formant le lot n° W3 dudit lotissement.

M. Omar Ndiaye, magistrat, né le 20 septembre 1941 à Dakar (Sénégal), demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), Rue 4 X B, Point E, de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 751 41 02082 délivrée le 19 novembre 2003, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. – Redevances – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de 140.000 francs CFA.

Art. 5. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6. – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 140.000 francs CFA.

Art. 7. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. – L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5120 MEF-DGID-DEDT en date du 18 juin 2007 autorisant l'Agence française de Développement à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.099 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon.

Article premier. – L'Agence française de Développement dont le siège social est situé au n° 15 de l'Avenue Nelson Mandela – Dakar représentée par Monsieur Jean Marc Gravellini, né le 13 décembre 1958, de nationalité française, demeurant au n° 1, rue El Hadj Assane Ndoye, titulaire de la carte d'identité n° 8227001, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.099 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de 250.000 francs CFA.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : 250.000 francs CFA.

Art. 8. – La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

L'Agence française de Développement devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4769 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 13 juin 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *HILFSWERK DER EVANGELISCHEN KIRCHEN SCWEIZ (Entraide Protestante Suisse) « HEKS/EPER »*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *HILFSWERK DER EVANGELISCHEN KIRCHEN SCWEIZ (Entraide Protestante Suisse) « HEKS/EPER »*, dont le siège social se trouve établi aux HLM Grand-Yoff, villa n° 209, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 4770 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 13 juin 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Association pour la nutrition, l'agriculture, la famille et l'alphabétisation « ANAFA LOS AMIGOS DE ZIGUINCHOR »*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Association pour la nutrition, l'agriculture, la famille et l'alphabétisation « ANAFA LOS AMIGOS DE ZIGUINCHOR »*, dont le siège social se trouve établi à la Cité CONACHAP, villa n° 182, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 4763 MMI-DMG en date du 13 juin 2007 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « *périmètre Bounsankoba* » à la société *Libah Investments Limited*.

Article premier. – Il est accordé à la société «*Libah Investments Limited*» ayant son siège social au 7th Floor, Allied Kajima Building 138 Gloucester Road Hong Kong, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « *permis Bounsankoba* » est délimité par les points suivants :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11° 50' 33"	12° 55' 40"
B	11° 50' 33"	12° 47' 30"
C	12° 07' 30"	12° 47' 30"
D	12° 00' 50"	12° 55' 40"

La superficie du périmètre de Bounsankoba délimité par les points A, B, C et D est estimée égale à 375 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 2.000.000 de dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un 1/4 de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « Libah Investments Limited » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1 – Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2 – Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « Libah Investments Limited » doit fournir un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est annexée la convention signée le 22 mai 2006 entre l'Etat du Sénégal et la société « Libah Investments Limited » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5918 MMI-CAB-CEP en date du 6 juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité technique de Pilotage du processus d'élaboration du Cadre des Dépenses sectorielles à Moyen Terme (CDS-MT) du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article premier. – *Création.*

Il est créé au sein du Ministère des Mines et de l'Industrie un Comité technique de pilotage du processus de préparation d'un Cadre de Dépenses sectorielles à Moyen Terme sous l'autorité du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article 2. – *Mission.*

Le Comité technique de Pilotage a pour mission d'initier toute action susceptible de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Cadre des Dépenses sectorielles à Moyen Terme.

A ce titre, il élabore et exécute, en relation avec la Direction générale des Finances et le Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières du Ministère de l'Economie et des Finances, un plan d'actions devant conduire à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Cadre des Dépenses sectorielles à Moyen Terme.

Article 3. – *Organisation*

Le Comité technique de Pilotage du Cadre des dépenses sectorielles à moyen terme est présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines et de l'Industrie.

Il comprend en outre :

- les Conseillers techniques du département ;
- l'Inspecteur technique ;
- le Directeur des Mines et de la Géologie ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur des PME ;
- le Chef du SAGE ;
- le Chef du SPI ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation des Projets et Programmes ;
- le Chef du Bureau de la Presse et de la Documentation ;
- le Directeur général de l'ASIT ;
- le Directeur général de l'APROSI ;
- le Directeur général de l'ASN ;
- le Directeur général de l'ITA ;

- le Directeur général de l'ADEPME ;
- le Directeur général de la BNSTP ;
- le Directeur général de la MIFERSO ;
- le Directeur général de la SERPM ;
- le Directeur général de la SOTEXKA ;
- le Directeur général de la SODIDA ;
- le Directeur général de la SODIZI ;
- le Directeur général de la SODIZA.

Article 4. – *Fonctionnement*

Le Comité technique de Pilotage tient ses réunions de manière périodique pour le partage et l'adoption des résultats de la mise en œuvre du plan d'actions.

Le Comité technique de Pilotage rend compte au Ministre des Mines et de l'Industrie après chaque réunion de l'état d'avancement du projet de mise en place du Cadre des Dépenses sectorielles à Moyen Terme.

Les documents adoptés par le Comité technique de Pilotage sont soumis à l'approbation du Ministre des Mines et de l'Industrie.

Le Comité technique de Pilotage pourra solliciter l'appui de toute compétence extérieure au département.

Le Secrétariat du comité technique de Pilotage est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation des Projets et Programmes.

ARRETE MINISTERIEL n° 8024 MMI-DMG en date du 9 août 2007 autorisant la Société cayorienne des Transports, Carrière et Travaux publics (CTCTP) à ouvrir et à exploiter une carrière de grès à Paki dans la région de Thiès d'une superficie de 4 ha 96 a 57 ca.

Article premier. – La société CTCTP est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de grès située à Paki dans la région de Thiès sur une superficie de 4 ha 96 a 57 ca en vue d'y extraire du grès.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Elle versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant de 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 3. – La direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. – La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. – Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. – La société CTCTP s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable.
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail

Art. 9. – A chaque renouvellement, la société CTCTP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10. – Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 3343 MSPM-DPL
en date du 22 mai 2007 portant autorisation
d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M. Harouna Kâne, docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie sur la route de Boune prolongée, quartier Seyni Sané (Médinatoul Mounawara), région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4765 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 13 juin 2007 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins privé.

Article premier. – M. Djibril Seck, infirmier d'Etat, est autorisé à ouvrir un cabinet de soins privé. Ce cabinet est situé au quartier Darou Salam IV, villa 130 à Thiaroye région de Dakar.

Art. 2. – Dans l'exercice de sa profession M. Djibril Seck, sera placé sous le contrôle technique du Médecin-chef de la Région Médicale de Dakar.

Art. 3. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. Djibril Seck sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 4807 MSPM-DS en date du 15 juin 2007 fixant le ressort territorial et la liste des districts sanitaires.

Article premier. – Le territoire national est découpé en districts sanitaires. Le district sanitaire comprend un centre de santé de référence appelé « hôpital de district »; des postes de santé et d'autres types de structures sanitaires situés dans le ressort territorial des villes, communes et communautés rurales qui lui sont rattachées.

Le tableau ci-dessous fixe le ressort territorial et la liste des districts sanitaires :

REGION DE DAKAR

Région médicale de Dakar	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Dakar	Dakar Nord	Nabil Choucaire
		Dakar Sud	Institut d'hygiène social (I.H.S.)
		Dakar Centre	Gaspard Camara
		Dakar Ouest	Philippe M. Senghor
	Guédiawaye	Guédiawaye	Roi Baudoin
	Pikine	Pikine	Dominique
		Mbao	Khadimou Rassol
	Rufisque	Rufisque	Youssou Mbargane Diop

REGION DE DIOURBEL

Région médicale de Diourbel	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Diourbel	Diourbel	Diourbel
	Bambey	Bambey	Bambey
	Mbacké	Mbacké	Mbacké
		Touba	Touba

REGION DE FATICK

Région médicale de Fatick	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Fatick	Fatick	Fatick
	Foundiougne	Dioffior	Dioffior
		Foundiougne	Foundiougne
		Sokone	Sokone
		Passy	Passy
	Gossas	Gossas	Gossas
		Guinguinéo	Guinguinéo

REGION DE KAOLACK

Région médicale de Kaolack	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Kaolack	Kaolack	Kaolack
	Nioro-du-Rip	Ndoffane	Ndoffane
		Nioro-du-Rip	Nioro-du-Rip
	Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine
		Malem Hodar	Malem Hodar
		Koungoul	Koungoul

REGION DE LOUGA

Région médicale de Louga	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Louga	Louga	Louga
	Linguère	Linguère	Linguère
		Dahra	Dahra
	Kébémér	Kébémér	Kébémér
		Darou-Mousty	Darou-Mousty

REGION DE MATAM

Région médicale de Matam	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Matam	Matam	Matam
	Kanel	Kanel	Kanel
	Ranéro	Ranéro	Ranéro

REGION DE SAINT-LOUIS

Région médicale de Saint-Louis	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis
	Dagana	Dagana	Dagana
		Richard-Toll	Richard-Toll
	Podor	Podor	Podor
		Pété	Pété

REGION DE TAMBACOUNDA

Région médicale de Tamba.	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda
		Koumpentoum	Koumpentoum
		Makacoulibantang	Makacoulibantang
	Kédougou	Kédougou	Kédougou
		Saraya	Saraya
	Bakel	Bakel	Bakel
		Goudiry	Goudiry
		Dianké Makha	Dianké Makha
		Kidira	Kidira

REGION DE THIES

Région médicale de Thiès	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Thiès	Thiès	Thiès
		Pout	Pout
		Khombole	Khombole
	Tivaouane	Tivaouane	Tivaouane
		Méckhé	Méckhé
	Mbour	Mbour	Mbour
		Joal-Fadiouth	Joal-Fadiouth
		Popenguine	Popenguine
		Thiadiaye	Thiadiaye

REGION DE ZIGUINCHOR

Région médicale de Ziguinchor	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Ziguinchor	Ziguinchor	Hôpital silence
	Oussouye	Oussouye	Oussouye
	Bignona	Bignona	Bignona
		Diouloulou	Diouloulou
		Thionck-Essyl	Thionck-Essyl

REGION DE KOLDA

Région médicale de Kolda	Département	District sanitaire	Hôpital de district (centre de santé de référence)
	Kolda	Kolda	Kolda
	Sédhiou	Sédhiou	Sédhiou
		Goudomp	Goudomp
	Vélingara	Vélingara	Vélingara

Art. 2. - Les normes d'implantation des postes de santé et des centre de santé sont ainsi établies :

- un centre de santé pour une population comprise entre 100.000 et 150.000 habitants ;
- un poste de santé pour une population comprise entre 5.000 et 10.000 habitants.

Dans les zones de faible densité ou fortement enclavées , il peut être ouvert un poste de santé pour une population inférieure à 5.000 habitants et un centre de santé pour une population inférieure à 100.000 habitants.

Une liste nominative des structures sanitaires du district, précisant la localisation par collectivité locale, sera publiée à la fin de chaque année sous la forme de circulaire ministérielle.

Art. 3. - Le centre de santé de référence, dénommé hôpital de district, dispose de capacités d'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynéco-obstétrique et assure les disciplines de soins suivantes :

- médecine générale ;
- chirurgie ;
- gynécologie obstétrique : soins obstétricaux d'urgence (SOU) ;
- odonto-stomatologie ;
- urgences médicales et chirurgicales ;
- radiologie - échographie ;
- laboratoires d'analyses médicales ;
- pharmacie.

Le poste de santé est composé d'un dispensaire et d'une maternité.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 4532 du 19 juillet 2006 fixant le ressort territorial et la liste des districts sanitaires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 10, déposée le 7 novembre 2007, le Receveur des Domaines de Dakar et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue de Thiong x rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 2005-558 en date du 22 juin 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar-Plateau d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 9, a 51 ca situé à Dakar, rue Mohamed V angle rue Felix Faure et borné au Nord par les titres fonciers n° 6786-DK (ex 10.432-DG) et 6.404-DK (ex 9.277-DG), à l'Est par le titre foncier 4.828-DK (ex 3.129-DG), au Sud par la rue Félix Faure et à L'Ouest par la rue Mohamed V.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Pinto SENE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 204, déposée le 13 novembre 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 300 mètres carrés situé à Rufisque et borné au Sud par la rue Bouffler, à l'Est par la rue Corona et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après : détaillés à savoir :

décret n° 2007-1028 du 7 septembre 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière.P.I.
Adama NDIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : BATIYAYE.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer et de diffuser la culture africaine et celle de la Casamance en particulier ;
- développer les échanges culturels entre le Sénégal et les pays amis du Sénégal.

Siège social : Thiaroye Tableau Tivaouane, villa n° 105, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha Coly, *Président* ;

Arfang Malang Coly, *Secrétaire général* ;

Sékou Bacary Sonko, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.977 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 17 juillet 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Femmes de NGOR SUNUGAL ET EXTENSION ».

Objet :

- oeuvrer pour une entente entre les membres ;
- sensibiliser sur les bonnes pratiques pour une amélioration du cadre de vie des membres.

Siège social : Rue 34, Ngor Sunugal villa n° 5.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Adja Mbana Cissé, *Présidente* ;

Aminata Diop Sy, *Secrétaire générale* ;

Ndèye Seck Guèye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 169 GRD-AA-ASO en date du 8 novembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « RUFISQUE - OLYMPIQUE - SPORT ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- promouvoir une politique de jeunesse par l'éducation physique, le sport et la culture.

Siège social : Quartier Santa Yalla à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibra Pouye Ndiaye, *Président* ;

Saër Touré, *Secrétaire général* ;

Mbissane Nging, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 173 GRD-AA-ASO en date du 12 novembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION MBOLO DE SAM YABAL.

Objet :

- promouvoir le développement de l'agriculture ;
- promouvoir le développement de l'élevage dans la localité.

Siège social : Chez Ibra Diagne à SAM YABAL.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibra Diagne, *Président* ;

Modou Khouma, *Secrétaire général* ;

Gora Bèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 610 MINT-DAGAT-GRL en date du 31 janvier 2006.